

## AVIS

ENV.22.124.AV - AT.22.88.AV - RUR.22.1001.AV-Pêche - CCEAU.203

---

# Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS)

Avis adopté le 28/10/2022 par le Pôle AT  
Avis adopté le 28/10/2022 par le Pôle ENV  
Avis adopté le 28/10/2022 par le Pôle RUR  
Avis adopté le 28/10/2022 par la CCEAU

## DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Bénédicte Heindrichs, Directrice générale du SPW ARNE

Date de réception de la demande : 2/09/2022

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Groupe de travail conjoint aux Pôles Aménagement du territoire, Environnement Assemblée « Eau » et Ruralité Section « Pêche », ainsi qu'au Comité de contrôle de l'Eau.  
Réunions en visioconférence des 20 et 26 octobre 2022.  
Le dossier a été présenté aux Pôles et au Comité de contrôle de l'Eau le 6 octobre par l'administration (SPW-DCENN) et le bureau d'étude STRATEC

Approbation : A l'unanimité des membres

### Brève description du dossier :

Selon les articles D.33/3 à D.33/6 du Code de l'Eau, les gestionnaires de cours d'eau publics ont élaboré un Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) pour chacun des 15 sous-bassins hydrographiques wallons, pour la période 2022-2027. Ces PARIS ont pour but de planifier et mettre en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les Plans de Gestion par District Hydrographique (PGDH) et les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Les PARIS s'appuient sur 4 enjeux (hydraulique, biodiversité, économique et socio-culturel) et définissent 11 objectifs de gestion et 56 mesures de base à réaliser en 6 ans.

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX RELATIFS AUX PROJETS DE PARIS

Les instances soutiennent l'objectif des PARIS d'opérationnaliser les mesures planifiées et mises en œuvre par les gestionnaires publics de cours d'eau wallons. Outre les aspects financiers, la coordination des travaux présente un intérêt environnemental répondant à des objectifs transversaux.

Les instances constatent que les projets de PARIS répondent aux objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie visés par les PGDH et ceux liés aux risques d'inondation visés par les PGRI tels qu'indiqués dans le Code de l'eau. Elles constatent également avec intérêt que, d'une part, la problématique de la lutte contre les espèces invasives non directement visée par ces plans faitiers est intégrée dans les PARIS et que, d'autre part, les gestionnaires des cours d'eau publics réalisent déjà actuellement une série d'actes relatifs à l'hydromorphologie des cours d'eau qui concernent d'autres problématiques environnementales importantes comme la gestion des étiages, la mise à gabarit des voies navigables pour augmenter le flux des marchandises par la voie d'eau, la préservation des fonctions d'autoépuration des cours d'eau.

Elles regrettent dès lors que les projets de PARIS n'aient pas intégré par cohérence ces problématiques qui interagissent directement avec les actions menées dans les enjeux décrits dans ces plans. Par ailleurs, certaines thématiques directement liées au PGDH comme l'assainissement des eaux usées et la problématique des rejets dans les cours d'eau ne se retrouvent pas dans les projets de PARIS alors qu'il s'agit d'enjeux majeurs dont il faut tenir compte dans de nombreux secteurs de cours d'eau.

Les instances regrettent également que les enjeux socio-économiques et socio-récréatifs soient considérés essentiellement de manière passive et très peu de manière pro-active.

Elles insistent sur l'importance de coordonner les actions des PARIS avec les divers utilisateurs des cours d'eau, les riverains de ceux-ci, les organismes d'assainissement et les producteurs d'eau pour lesquels les modifications hydromorphologiques des cours d'eau peuvent influencer tant les paramètres qualitatifs que quantitatifs des eaux à prélever.

Elles suggèrent aussi que les gestionnaires des cours d'eau identifient une série limitée de mesures à suivre de manière plus approfondie et régulièrement afin d'identifier leur efficacité par rapport aux objectifs visés en particulier ceux dépendant directement des 2 plans faitiers et de produire ainsi éventuellement des réajustements des mesures sans attendre la nouvelle programmation des PARIS.

Les instances constatent la complexité des législations qui interagissent avec les PARIS et invitent le législateur à veiller à une meilleure articulation de ces législations ainsi qu'à une simplification des textes pour que l'utilisateur puisse les comprendre et les appliquer correctement.

Enfin, les instances s'étonnent du calendrier de mise en œuvre des mesures avec des délais annoncés principalement 2022. Ce calendrier est évidemment impossible à respecter et le RIE ne propose pas d'alternative.

## 2. COMMENTAIRES RELATIFS AU RIE

Les instances estiment que la qualité du Rapport sur les incidences environnementales est insuffisante car elle ne permet pas de faire la balance entre les bénéfiques et les inconvénients des actions proposées dans les PARIS.

En effet, celui-ci :

- ne traite que de manière incomplète les relations avec les autres plans et programmes pouvant interagir avec les PARIS (2.1) ;
- ne permet pas de mettre en relation l'état initial de l'environnement des Sous-Bassins (SB) avec les objectifs et mesures retenus majoritairement ou prioritairement dans les SB et donc de juger leur adéquation (2.2) ;
- manque régulièrement de nuances dans l'appréciation des incidences des mesures avec un manquement important concernant les évaluations Natura 2000 (2.3) ;
- n'étudie pas d'autres alternatives que la non mise en œuvre des PARIS (2.4).

Les instances constatent que les enjeux socio-économiques et socio-récréatifs sont considérés de manière passive et non pro-active. Le RIE ne s'empare pas de l'opportunité de proposer des mesures concrètes de soutien à ces activités dans le respect des enjeux des PARIS. Par exemple, la prise d'eau pour l'activité agricole ou non, l'aménagement d'aires de vision pour l'activité touristique, la valorisation des eaux d'exhaure des carrières pour éviter les étiages sévères, la réutilisation des anciens ouvrages hydrauliques, ... (cfr. les fiches 13, 14 et 15 du RIE, point 2.3 ci-dessous).

Par ailleurs, le RIE se nourrit largement des informations provenant principalement du tome 1 (T1) des PARIS mais :

- sans la moindre critique et vérification des données avancées (par exemple, références incomplètes des espèces exotiques envahissantes de la page 40 du T1) ;
- sans relever les incohérences terminologiques entre le PARIS et l'article 33/4 du Code de l'Eau qui définit le contenu des PARIS mais également les incohérences terminologiques internes (par exemple, le patrimoine qui est considéré une fois dans le sous-enjeu socio-culturel et une autre fois dans le sous-enjeu socio-récréatif (figures 10 et 11 du T1), ou l'activité de kayaks (touristiques) qui est placée dans l'enjeu socio-économique ou socio-récréatif) ;
- finalement :
  - o en ajoutant parfois plus de confusion terminologique (par exemple, entre fonctions et enjeux à la page 14 du RIE) ;
  - o en amputant des parties de phrases conduisant à un non-sens (par exemple, 9 communes qui n'auraient pas de cours d'eau classé à la page 20 du RIE alors que le T1 y localise des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie) ;
  - o en s'abstenant de reprendre d'autres informations éclairantes du T1 qui auraient mérité une analyse fouillée de la part du RIE (par exemple, la figure 11 du T1 montrant les liens entre mesures, objectifs et enjeux ou le tableau 2 indiquant la proportion des principales mesures retenues dans les différents SB).

## 2.1. Plans et programmes

---

Les instances estiment que la liste des plans et programmes considérée au chapitre 2.4 du RIE est incomplète.

- Le RIE aurait notamment dû considérer le Plan Sécheresse et le Plan de liaison Seine-Escaut.
- Bien que non encore formellement approuvés, les progrès en matière d'outils d'encadrement de la gestion des eaux du PS PAC en particulier les éco-régimes et PGDA<sub>4</sub> auraient dû être évoqués.
- En ce qui concerne le CoDT, il manque les références à la protection des éléments ligneux directement concernés par toutes les mesures sur la ripisylve, la gestion des berges et les opérations de curage.
- Le Code forestier qui comporte plusieurs dispositions en relation avec la ripisylve et protection des sols alluviaux aurait dû aussi être mentionné.
- La LCN possède plusieurs dispositions particulières relatives à la protection des cours d'eau notamment en matière de circulation dans le cours d'eau.
- A l'échelle plus locale, deux outils programmatifs sont importants : les Plans d'Aménagement Forestier (PAF) avec notamment les objectifs de conservation et les Plans d'Aménagement Forestier Régionaux (PAFR) avec notamment les dispositifs de financement de bassins de démergement.

Par ailleurs, les instances auraient apprécié que le RIE constate la complexité de ces législations interactives. Une articulation de ces législations est nécessaire ainsi qu'une simplification des textes pour que l'utilisateur puisse les comprendre et les appliquer correctement. (cfr. dernière remarque du point 1 relatif aux projets de PARIS)

## 2.2. Inadéquation du référentiel spatial et des données de base pour l'état initial de l'environnement

---

- Les données sont présentées dans le RIE soit pour la région wallonne soit par districts hydrographiques. Ces échelles géographiques ne permettent pas de les mettre en relation avec les objectifs et les mesures les plus sollicités dans chacun des SB et donc de juger leur adéquation, alors que des données par SB étaient disponibles dans les PARIS.
- Les différences de taux de mise en œuvre des mesures entre SB ne sont que rarement explicitées. Par exemple, alors que le SB de la Sambre est un des plus touchés par les espèces exotiques envahissantes, le taux d'action envers cette problématique est un des plus bas. Le RIE ne souligne pas ces différences qui auraient pu être explicitées à l'aide des données disponibles dans chacun des PARIS par SB.
- Les instances notent également des manques en ce qui concerne les données de base considérées :
  - o aucune donnée sur les inondations de 2021 malgré les impacts majeurs et que ces données vont induire des modifications des priorités d'action dans certains secteurs ;
  - o une mention incomplète des habitats d'intérêt communautaire et aucune mention des espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être concernés positivement ou négativement par les PARIS ;
  - o une liste incomplète des espèces invasives végétales avec une méconnaissance des espèces végétales particulières des milieux urbanisés et des berges minérales, et des bivalves qui ont la particularité de conduire à de l'anoxie.
- La dissociation du paysage et du patrimoine choisie dans les PARIS aurait dû être discutée. En effet, l'approche « attrait récréatif » gomme les structures patrimoniales paysagères particulières que l'on rencontre le long des cours d'eau : galerie d'aulnes, alignement d'arbres, spécialement d'arbres têtards, chutes d'eau, tapis à renoncules en floraison, ...

### **2.3. Des nuances importantes à apporter aux incidences**

#### **2.3.1. Fiche 1 : Travaux d'entretien et de réparation favorisant l'écoulement de l'eau dans le lit mineur**

- Les instances estiment que les impacts positifs sur la biodiversité relevés par le RIE sont erronés. Les embâcles naturelles contribuent activement à la dynamique des cours d'eau ; dynamique qui constitue un paramètre essentiel dans la restauration de leur capacité d'accueil de la biodiversité. Leur retrait s'il est systématique, y compris par des travaux d'entretien raisonnés, n'aura pas toujours un impact positif sur la biodiversité. En outre, les conséquences négatives de ces actes de gestion ne sont pas circonscrites à la période de réalisation des travaux.

#### **2.3.2. Fiche 2 : Interventions favorisant l'écoulement de l'eau dans le lit mineur**

- Concernant les incidences négatives, les instances regrettent l'absence des risques de destruction des habitats rivulaires, des arbres et des haies, de l'eutrophisation voire de pollution des berges avec les curures.

#### **2.3.3. Fiche 3 : Travaux favorisant l'échange entre le lit mineur et lit majeur**

- Certains projets en lien sont élaborés pour répondre aux enjeux d'inondation et/ou de biodiversité. Le RIE n'analyse toutefois pas l'adéquation entre les mesures et les enjeux parfois contradictoires. Par exemple, la création de nouvelles structures de stockage d'eau peut impacter négativement les écosystèmes : destruction des habitats, réchauffement de l'eau et évapotranspiration, modification des débits, ...
- Le RIE aurait pu s'interroger sur le rôle des castors comme entrepreneurs spontanés de ces mesures et émettre des recommandations qui tiennent compte des avantages et inconvénients selon les secteurs par rapport aux barrages qu'ils produisent.

#### **2.3.4. Fiche 5 : Restauration de la continuité et de la dynamique latérale des cours d'eau**

- Les instances regrettent l'absence des conséquences positives de ces mesures sur les eaux en ce sens qu'elles contribuent à la recharge des aquifères et soutiennent les cours d'eau en période d'étiage.
- Si l'impact sur la recharge des aquifères peut être favorable d'un point de vue macroscopique (bien que faible à l'échelle du bassin d'alimentation), les instances rappellent l'intérêt et la nécessité d'une coordination entre les gestionnaires des cours d'eau et les acteurs locaux, particulièrement en cas de présence d'une prise d'eau destinée à la consommation humaine. En effet, les prises d'eau peuvent être impactées par les cours d'eau, que cela soit directement au niveau du site de captage (débordements, transferts souterrains de turbidité vers la nappe aquifère captée, etc.) ou via une modification des interactions entre le cours d'eau et le sous-sol (par exemple, cas des rivières perchées). Le RIE aurait pu attirer l'attention sur ces risques.
- Les instances auraient apprécié avoir une explication du faible succès de ces mesures de restauration latérales alors que le RIE décrit de nombreuses opportunités et aucun risque.

#### **2.3.5. Fiche 6 : Gestion et aménagement des ripisylves**

- Les instances rappellent qu'au sein des secteurs à faible enjeu 'inondation', et pour autant qu'il n'y ait pas de conséquences négatives sur les activités économiques riveraines, les embâcles constituent potentiellement des freins hydrauliques. En effet, ces embâcles diminuent le risque d'inondation dans les secteurs caractérisés par un enjeu 'inondation' élevé et il ne s'agit pas de lutter systématiquement sur les origines des embâcles (par exemple, les arbres morts).

- Par ailleurs, le RIE aurait pu souligner que les ripisylves ont un impact local sur le microclimat des écosystèmes aquatiques augmentant leur résilience face aux changements climatiques.
- Concernant les incidences négatives, le RIE aurait pu également développer son analyse. Il s'agissait notamment de mentionner ces incidences et d'envisager des solutions parfois soumises à autorisation :
  - o le risque de perte d'arbres d'intérêt biologique (solution : la tétarisation des troncs, la conservation de troncs abattus ancrés au sol, ...);
  - o la modification parfois brutale du paysage avec perte de visibilité et les effets non souhaités d'ombrage notamment pour des frayères (solution : la préservation de tronçons paysagers et/ou utiles à l'ensoleillement de berges).

### **2.3.6. Fiches 7 et 9 : Aménagement du lit mineur et Renaturation des cours d'eau**

- Les instances auraient apprécié recevoir une explication du faible succès de ces mesures alors que le RIE en décrit de nombreuses opportunités et peu de risque.
- Par ailleurs, les instances estiment que le RIE aurait dû analyser le risque accru d'installation d'espèces exotiques envahissantes.

### **2.3.7. Fiche 8 : Gestion des berges**

- Sans remettre en cause la nécessité de la gestion des berges pour des raisons de lutte contre les inondations ou d'accessibilité, les instances s'étonnent que le RIE déclare qu'il n'y a aucun risque significatif à envisager dans le cadre de cette mesure. En effet, une protection de berge réalisée dans le but de répondre à l'enjeu 'inondation' a un impact sur l'écosystème et la dynamique naturelle d'un cours d'eau, d'autant plus si la berge de départ est totalement naturelle.
- En outre, le RIE ne relève pas que ces travaux peuvent entraîner notamment un risque accru d'installation d'espèces exotiques envahissantes.

### **2.3.8. Fiche 9 : Renaturation des cours d'eau**

- Cfr. remarque concernant la fiche 7

### **2.3.9. Fiche 10 : Levée d'obstacles à la libre circulation des poissons**

- Concernant les incidences négatives, les instances regrettent l'absence du risque de destruction d'éléments patrimoniaux (par exemple, barrages, biefs, ou chenaux liés à moulins).

### **2.3.10. Fiche 11 : Préservation et restauration des zones humides**

- Les instances déplorent également l'absence de plusieurs risques importants liés à la création de mares en zone humide, tels que la destruction d'habitats d'intérêt communautaire ou d'espèces protégées, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et le renforcement des étiages.

### **2.3.11. Fiche 12 : Contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

- Les instances regrettent que le RIE ne préconise pas d'agir d'abord à l'amont, y compris si nécessaire dans les cours d'eau non classés.
- L'absence de mesures de lutte envers les bivalves aurait dû être mentionnée.

### **2.3.12. Fiche 13 : Aménagement des zones socio-récréatives de loisirs, de tourisme et de paysage au sein des cours d'eau**

- Les instances s'interrogent sur le choix des secteurs retenus ainsi que sur le choix des rares mesures spécifiques de soutien de certains secteurs (voire certains particuliers).
- Cfr. remarque dans les commentaires généraux sur le RIE, point 2

### **2.3.13. Fiche 14 : Aménagements socio-récréatifs visant la préservation du patrimoine bâti au sein des cours d'eau**

- Cfr. remarque dans les commentaires généraux sur le RIE, point 2

### **2.3.14. Fiche 15 : Intégration des infrastructures économiques liées aux cours d'eau**

- Cfr. remarque dans les commentaires généraux sur le RIE, point 2

### **2.3.15. Fiche 18 : Acquisition de biens immobiliers**

- Les instances regrettent que le RIE ne souligne pas clairement que cette mesure constitue une opportunité d'empêcher l'urbanisation de terrains potentiellement constructibles en zone d'aléa d'inondation.

### **2.3.16. Analyse des incidences sur les zones Natura 2000**

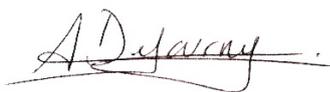
- Les instances regrettent que le RIE ne considère pas les nombreuses réserves intégrales des Plans d'Aménagement Forestier (PAF) le long des cours d'eau pourtant cités dans les PARIS.
- Le RIE, contrairement au T1, n'indique pas que les actions du PARIS peuvent aussi s'appliquer au cours d'eau non classés ce qui augmenterait considérablement le linéaire concerné, et n'en analyse pas les impacts des actions qui pourraient être menées sur ces cours d'eau non classés.
- Le tableau 17 présente également des manquements majeurs :
  - o le mélange des enjeux nature qui suivent des évaluations distinctes, à savoir Natura 2000 qui suit la procédure de l'évaluation appropriée (EAI) et les espèces protégées qui suivent les dispositions de dérogation à la protection des espèces protégées prévues par la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN);
  - o les évaluations des impacts (positifs ou négatifs) incorrectes (cf. manquement d'impacts négatifs sur la biodiversité relevée dans l'examen des fiches) et non pondérées (significatif ou non) comme l'exigent les 2 procédures citées ci-dessus.
- En ce qui concerne l'EAI (Evaluation appropriée des impacts), les instances soulignent qu'il y avait lieu de lister l'ensemble des habitats d'intérêt communautaire (HIC) et des espèces d'intérêt communautaire (EIC) concernés, mais également de se prononcer sur le risque d'atteinte significative négative sur ces éléments mais aussi sur l'intégrité des sites Natura 2000.
- Concernant les HIC et EIC les plus rares et les plus menacés et qui se limitent à quelques secteurs (Saulaies blanches, travertins, cordulie à corps fin, loutre, moule perlière, ...), une analyse plus fine aurait pu être établie à travers la lecture des mesures prévues sur ces secteurs. Par exemple, organiser une nouvelle aire d'embarquement de kayaks dans un secteur où la loutre se serait réinstallée pourrait avoir un impact significatif négatif sur la population de cette espèce dans l'aire biogéographique continentale de Wallonie.
- Concernant les EAI, les instances recommandent de se référer de préférence aux espaces biogéographiques et non à l'ensemble de la Wallonie.

- Les instances notent encore l'absence d'analyse d'interférence entre les mesures portant sur les habitats d'intérêt communautaire et celles sur les populations des espèces d'intérêt communautaire. Enfin, les instances déplorent la référence à des liens internet renvoyant à des données obsolètes sur Natura 2000 (avant arrêtés de désignation) alors qu'il existe des données actualisées publiées sur le site Web Natura 2000 de la Commission européenne.

#### 2.4. Etudes des alternatives

---

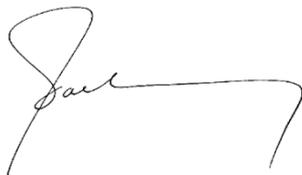
- Si le RIE identifie l'importance de la concertation entre les gestionnaires dans l'atteinte des objectifs des PARIS, il n'analyse pas la capacité du dispositif (application PARIS, Comités Techniques par Sous-Bassin Hydrographique) à les atteindre.
- Plus fondamentalement, le RIE n'indique pas le degré d'atteinte des objectifs des PGDH et des PGRI apporté par le dispositif des PARIS. De ce fait, les instances regrettent que le RIE ne propose pas d'alternative autre que la non mise en œuvre des PARIS.
- L'étude d'alternatives permettrait d'évaluer la possibilité d'optimiser les PARIS :
  - o soit en déplaçant la priorité entre objectifs ;
  - o soit en identifiant des mesures alternatives ;
  - o soit en modifiant le phasage des mesures (dont on peut s'étonner de la masse de projets en 2022 alors que les PARIS ne sont pas encore adoptés) ;
  - o soit en introduisant de nouveaux enjeux comme la gestion des débits d'étiage ou la restauration du pouvoir d'autoépuration.



Mme Agathe DEFOURNY  
*Présidente du Pôle Environnement*



M. Thibaut GEORGIN  
*Président du Comité de contrôle de l'Eau*



M. Samuël SAELENS  
*Président du Pôle Aménagement du territoire*



M. Thierry THIELTGEN  
*Président du Pôle Ruralité-  
Section Pêche*